



Statuts

I. Dénomination - but - activités - siège

1. Sous le nom de Rétropomme, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine fruitier de Suisse romande a été créée le 23 mars 1987 à Neuchâtel selon les articles 60 ss du Code civil suisse.
2. Sensible à l'érosion variétale consécutive à la régression des vergers hautes-tiges, Rétropomme a établi un inventaire documenté de la diversité fruitière en Suisse romande, tout en constituant une collection d'arbres fruitiers répartis dans plusieurs vergers conservatoires.
3. Rétropomme étudie les variétés recensées et diffuse ses connaissances.
4. Rétropomme conseille ou assiste des personnes publiques ou privées dans les domaines pomologique et arboricole. Elle promeut auprès du public et des autorités :
 - o la vulgarisation (médias, expositions, conférences, sensibilisation)
 - o la formation (cours de taille, greffage, soins du verger, conseils)
 - o la valorisation des fruits
 - o le partage d'expérience et l'expérimentation.
5. Pour atteindre ses objectifs, Rétropomme peut constituer des groupes de travail.
6. Depuis 2011, la partie opérationnelle de ses activités a été confié à la fondation homonyme.
7. Rétropomme collabore avec les associations poursuivant des buts analogues.
8. Dans toutes ses activités, Rétropomme agit en tenant compte de la protection de l'environnement et du paysage.
9. Pour accomplir ses objectifs, Rétropomme peut acheter, louer ou gérer des biens (vergers, locaux, matériel).
10. Le siège de Rétropomme se trouve en principe dans les locaux loués dans le Stöckli à Pierre-à-Bot, Neuchâtel ; ou à défaut au domicile du président.
11. La durée de l'association est illimitée.

II. Membres

1. Peut devenir membre toute personne physique ou morale, ainsi que toute société qui en fait la demande.
2. Le membre individuel ou collectif paye une cotisation annuelle.
3. La démission d'un membre doit être notifiée par écrit. Elle prend effet à la fin de l'année civile.
4. Le membre qui quitte Rétropomme, pour quelque motif que ce soit, perd tout droit à l'avoir social.
5. L'avoir social répond seul des engagements de Rétropomme. De ce fait, le membre n'encourt aucune responsabilité.

III. Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale

- a) L'assemblée générale, pouvoir suprême de Rétropomme, se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité. Les membres collectifs ont droit à trois représentants chacun. Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande ou sur décision du comité
- b) Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi (article 65 et suivants du Code civil). En particulier, elle nomme et révoque le comité et son président, ainsi que les vérificateurs des comptes ; elle approuve les comptes et le rapport de gestion, le

programme d'activités et le budget. Elle modifie les statuts, fixe les cotisations, décide une dissolution, au besoin prononce l'exclusion d'un membre

- c) Les convocations à l'assemblée générale portent l'ordre du jour et sont expédiées au moins vingt et un jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et à main-levée, à moins que le président, le comité ou un cinquième des présents ne demande le scrutin secret.

2. Le comité

- a) Le comité se compose de plusieurs membres dont au minimum un président, un secrétaire et un caissier nommés par l'assemblée générale pour trois ans, et rééligibles.
- b) Le président de Rétropomme dirige de droit le comité. Les autres membres du comité se répartissent les charges restantes.
- c) Le comité représente l'assemblée générale à l'égard des tiers. Il gère les affaires de l'association. Il présente les comptes arrêtés au 31 mars et un rapport de gestion. Il décide de toute question que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.
- d) L'assemblée générale est liée par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du caissier.

3. La commission des vérificateurs des comptes

- a) La commission de vérificateurs comprend trois membres, deux vérificateurs et un suppléant nommés par l'assemblée générale pour trois ans.
- b) Chaque commissaire fonctionne pendant une année comme suppléant et deux ans comme vérificateur.
- c) La commission contrôle les comptes de l'association et présente un rapport au comité ainsi qu'à l'Assemblée générale avec proposition d'acceptation ou de rejet des comptes.

4. Groupes de travail

Les groupes de travail sont activés en fonction des besoins et permettent de soulager efficacement le comité tout en favorisant la participation active des membres.

IV. Ressources

Les ressources de l'association sont :

1. Les cotisations des membres.
2. Le produit des collectes de fonds.
3. Les dons et les legs ainsi que toute autre attribution à titre gratuit.
4. Les subventions.
5. Le bénéfice des activités.

V. Dissolution

1. L'assemblée générale prononce la dissolution à la majorité d'au moins trois quarts des membres présents. Elle arrête le sort de la fortune sociale, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.
2. Les biens en espèces seront répartis entre les associations donatrices.
Les fonds immobiliers seront remis à un organisme capable d'assurer la pérennité de leur affectation.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive à Neuchâtel le 23 mars 1987, puis modifiés une première fois le 23 mars 1998, une deuxième fois le 7 mars 2001 et une troisième fois le 18 avril 2005.

Neuchâtel, le 15 juin 2025

Le secrétaire :

Le Président :